



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Saint-Brieuc, le 16 DEC 2013

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision allégée du plan local  
d'urbanisme de la commune de PABU

#### Présentation générale et cadre juridique

Cette démarche de révision est motivée par la création du centre de formation du club de football d'En Avant Guingamp, afin de se conformer au règlement de la fédération française de football. Le programme prévoit quatre terrains de football, dont deux synthétiques, une plaine de jeu, des aires de stationnement ainsi qu'un espace bâti de 900 m<sup>2</sup> qui abritera une tribune, des vestiaires, des bureaux et des salles nécessaires à la pratique sportive.

La révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2006, consiste en la création d'un secteur UI, d'une superficie d'environ 11,3 hectares, dans une zone classée de manière quasi exclusive dans le PLU actuel en zone agricole A, zonage qui ne permet pas l'implantation d'équipements sportifs.

Suite à la décision de l'Autorité environnementale du 16 septembre 2013 après une demande d'examen « au cas par cas », le projet de révision simplifiée est soumis aux dispositions des articles R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis à la commune et inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

## **Evaluation environnementale et Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de Pabu doit se référer à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, quant à son contenu. Le dossier comporte effectivement tous les éléments liés à cette obligation réglementaire. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale présentent le projet et les éventuelles incidences du projet et de la révision simplifiée du PLU sur l'environnement.

Le site du Rucaer sur Pabu qui fait l'objet d'un projet de révision simplifiée a été retenu après que cinq autres sites ont fait aussi l'objet d'explorations. Il est situé au sud-ouest du centre-bourg, dans la continuité directe de la partie agglomérée de Guingamp et proche d'équipements sportifs existants. Connecté à une voie communale, le rapporteur indique que le réseau de transport urbain de Guingamp qui passe à proximité sera légèrement modifié pour desservir les installations sportives projetées.

Les terrains concernés par cette révision du PLU sont de propriété publique depuis le début des années 1970, et ont été rachetés par la commune en 2006. Ils sont actuellement loués à un agriculteur, pour lequel des compensations sont envisagées.

Les parcelles sont situées sur un plateau qui domine la vallée encaissée et boisée du Trieux. Le rapporteur a analysé de manière assez détaillée les divers éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Puis, à partir d'un inventaire floristique et faunistique précis, il a examiné les liens entre le réservoir de biodiversité constitué par le Trieux et ses corridors écologiques attenants concernés par le projet. Il en ressort que les zones humides repérées sur le site seront intégralement préservées. Les haies et boisements qu'il est prévu d'araser seront compensés à un niveau supérieur aux destructions.

L'Autorité environnementale prend acte des engagements de la commune pour la mise en œuvre du projet d'aménagement. Elle demande cependant que les données inventoriées et les choix effectués à l'issue de cette démarche d'évaluation soient également retranscrits dans le plan réglementaire du PLU révisé, visant notamment à protéger par des dispositions adéquates le patrimoine naturel du site (classement des espaces boisés EBC pour les haies maintenues et créées, zonage Nzh pour les zones humides, par exemple).

Quant aux sites Natura 2000 présents aux alentours, leur éloignement est tel (environ 15 km) que le rapport peut effectivement conclure à l'absence prévisible d'incidences du projet sur le site Natura 2000.

La nouvelle zone sera reliée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Quant à la gestion des eaux pluviales, la commune a procédé à une étude du ruissellement des eaux de surface générées par le projet. Elle en conclut qu'en priorisant la récupération et l'infiltration, les incidences sur la qualité du milieu naturel seront faibles et qu'aucun effet induit de surcharge ne pourra être constaté au niveau des stations d'épuration voisines.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de modifier dès que possible les zonages d'assainissement de son territoire avec, notamment, les analyses cartographiques réalisées et les équipements de rétention projetés, puis d'intégrer l'ensemble dans les annexes sanitaires du PLU.

**En résumé,**

L'évaluation environnementale du rapporteur est proportionnée au projet de révision de son PLU. Et sous réserve d'une traduction réglementaire des mesures de protection du patrimoine naturel envisagées, elle peut être jugée suffisante, car adaptée aux enjeux répertoriés sur le site.



Pierre SOUBELET

